

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 11 décembre 1980

N° 32

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROPOSITION DE LOI

*portant réforme de la procédure pénale
relative à la prescription et au jury d'assises.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 238, 351 et in-8° 106 (1978-1979).

2^e lecture : 25, 41 et in-8° 3 (1980-1981).

3^e lecture : 116 et 143 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1124, 1939, et in-8° 350.

2^e lecture : 2008, 2060 et in-8° 371.

Article premier.

L'article 10 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. »

Art. 2.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

II. — A l'alinéa premier de l'article 260 du code de procédure pénale, les mots : « quatre cents » sont remplacés par les mots : « deux cents ».

III. — Au troisième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabé-

tique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ».

V. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.